



COMMUNE DE NOMAIN

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 3 MAI 2017

L'an deux mille dix-sept, le trois mai, à 19h40, le Conseil Municipal de la commune de NOMAIN, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Yannick LASSALLE.

Etaient présents : Michèle CASTELAIN, Dominique MEURISSE, Georges SANT, Jean Luc GRAS Anne-Sophie VANDERMESSE, Flore MENOTTI, Stéphane MEURISSE, Audrey DELPORTE, Philippe ROLLAND, Anne-Marie DE BRABANDER,

Etaient excusés : Alain HUE ayant donné pouvoir à Michèle CASTELAIN, Jean-Marc DELOBEL ayant donné pouvoir à Georges SANT, Françoise DELPLANQUE ayant donné pouvoir à Philippe ROLLAND, Guillaume MATHON ayant donné pouvoir à Yannick LASSALLE., Paul-André GRUART ayant donné pouvoir à Catherine DUQUENOY.

Etaient absents : Hélène DESPREZ, Jean-Yves CHOTEAU, Catherine DUQUENOY.

Secrétaire de séance : Michèle CASTELAIN.

\*\*\*\*\*

**Début de la séance publique à 19h40.**

### **1. Approbation du compte rendu du 23 mars 2017**

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal l'approbation du compte rendu de la réunion du Conseil Municipal en date du 23 mars 2017.

Le Conseil municipal l'approuve à l'unanimité.

### **2. Mise à disposition de terrains pour la mise en place de points d'apport volontaire (PAV)**

Les dysfonctionnements ont été remontés à la CCPC qui se charge de résoudre les problèmes.

Délibération n°2017-28

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L1321-1 à L1321-5 ;

.../...

.../...

Vu l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales issu de la loi NOTRe n°2015-991 du 07 août 2015 ;

Vu la délibération n°2015/225 du conseil communautaire en date du 21 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 relatif aux compétences de la Communauté de Communes PEVELE CAREMBAULT ;

Considérant que la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers » est une compétence obligatoire de la Communauté de Communes ;

Vu la délibération n°2016-26 en date du 18 octobre 2016 du conseil municipal de Nomain,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Communauté de Communes Pévèle Carembault exerce la compétence des déchets depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, et qu'à ce titre, le conseil municipal avait délibéré, le 18 octobre 2016, l'emplacement de 5 PAV sur le territoire communal, pour rappel :

- 1 PAV vers le 27 à 39 rue de Lannay ;
- 1 PAV sur le parking rue de la Coquerie ;
- 1 PAV à l'angle des rues de la Commune et Emile Payen, face au 29 ;
- 1 PAV sur le parking square du Général de Gaulle ;
- 1 PAV sur le parking de la Médiathèque.

Un procès-verbal doit désormais être signé entre la Communauté de communes et la commune de Nomain. Ce dernier prévoit les modalités de mise à disposition par la commune de Nomain de 4m<sup>2</sup> pour chacun de ces emplacements.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise M. le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition de terrains pour la mise en place de points d'apport volontaire au profit de la CCPC par la commune de Nomain.

### **3. Régularisation de collections de la Médiathèque**

#### **Délibération n°2017-29**

Le Maire,

Conformément au Code général des Collectivités locales, et notamment les articles qui régissent les modalités de désaffectation et d'aliénation des biens du patrimoine communal,

Considérant qu'il est nécessaire de valoriser une politique de régulation des collections de la Bibliothèque municipale,

DÉFINIT comme suit les critères et les modalités d'élimination des ouvrages n'ayant plus leur place au sein des collections de la Bibliothèque Municipale ; à savoir :

- *mauvais état physique ou contenu manifestement obsolète* : les ouvrages éliminés seront détruits et, si possible, valorisés comme papier à recycler,
- *nombre d'exemplaires trop important par rapport aux besoins* : les ouvrages éliminés pour cette raison seront proposés à des institutions qui pourraient en avoir besoin ou à défaut détruits et, si possible, valorisés comme papier à recycler.

.../...

.../...

Formalités administratives :

Dans tous les cas, l'élimination des ouvrages sera mentionnée par un procès-verbal et les documents annulés sur les registres d'inventaire.

L'adjoint du patrimoine affecté à la Médiathèque municipale sera chargé de procéder à la mise en œuvre de la politique de régulation des collections telle que définie ci-dessus, et de signer les procès-verbaux d'élimination.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte la proposition du Maire.

#### **4. Restauration scolaire : prix du ticket de cantine**

##### Délibération n°2017-30

Monsieur le Maire expose à son Conseil Municipal que l'évolution du prix du repas pris par les élèves des cantines des écoles maternelles et élémentaires de l'enseignement public est à fixer par les collectivités territoriales selon le décret n°2006-753 du 29 juin 2006.

Au titre de l'année scolaire 2016/2017, compte-tenu de l'intégration du nouveau mode de facturation des repas de cantine, et malgré l'augmentation du coût du repas par la société Lys Restauration, le Conseil Municipal avait choisi de maintenir le prix du repas à 3,20€.

A compter de septembre 2016 et suite à la révision annuelle de sa tarification, Lys Restauration avait vu ses prix à la hausse, à hauteur de 2% d'augmentation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
**DECIDE** d'augmenter le prix du repas à 3,26€ pour l'année scolaire 2017/2018.

#### **5. Transformation de poste d'Adjoint du Patrimoine**

##### Délibération n°2017-31

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié relatif aux emplois permanents à temps non complet, Section I,

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil de la surcharge de travail qui incombe à l'agent d'accueil en poste à la Médiathèque. A ce jour, Madame RUSSO Stéphanie occupe un poste à temps non complet à raison de 28h hebdomadaires, et est fréquemment amenée à réaliser des heures complémentaires. Il est donc proposé au Conseil de transformer son poste à temps non complet de 28h hebdomadaires en poste à temps non complet de 29h hebdomadaires.

Pour cela, il est nécessaire de transformer le tableau des effectifs de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté décide, à l'unanimité :

- de transformer le poste d'Adjoint du Patrimoine de 2<sup>nd</sup>e classe de 28h par semaine en poste d'Adjoint du Patrimoine de 2<sup>nd</sup>e classe de 29h par semaine ;
- les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget Principal aux chapitre et articles prévus à cet effet ;
- la présente délibération prendra effet à compter du 15 mai 2017.

.../...

## **6. Création de poste d'emploi permanent**

### Délibération n°2017-32

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 23 mars 2017 ;  
Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un poste d'adjoint d'animation ;

### **Le Maire propose à l'assemblée :**

- la création d'un emploi permanent d'agent polyvalent, à raison de 8h50/35<sup>èmes</sup>,
- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux au grade d'adjoint d'animation de 2<sup>nde</sup> classe relevant de la catégorie hiérarchique C,
- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : animation des temps d'activités périscolaires, surveillance des enfants pendant les services de restauration scolaire.
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.  
*Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.*
- la modification du tableau des emplois à compter du 1er septembre 2017.

### **Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide :**

de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps non complet d'adjoint d'animation au grade d'adjoint d'animation de 2<sup>nde</sup> classe relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux à raison de 8h50.

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

.../...

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

**ADOPTÉE** à l'unanimité des membres présents, la présente délibération prendra effet à compter du 1er septembre 2017.

## **7. Création de poste d'emploi permanent**

### Délibération n°2017-33

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 23 mars 2017 ;  
Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un poste d'adjoint d'animation ;

**Le Maire propose à l'assemblée :**

- la création d'un emploi permanent d'agent polyvalent, à raison de 7/35<sup>èmes</sup>,
- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux au grade d'adjoint d'animation de 2<sup>nd</sup>e classe relevant de la catégorie hiérarchique C,
- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : animation des temps d'activités périscolaires, surveillance des enfants pendant les services de restauration scolaire.
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

.../...

.../...

Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

- la modification du tableau des emplois à compter du 1er septembre 2017.

**Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide :**

de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps non complet d'adjoint d'animation au grade d'adjoint d'animation de 2<sup>nd</sup>e classe relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux à raison de 7h00.

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

**ADOPTÉE** à l'unanimité des membres présents, la présente délibération prendra effet à compter du 1er septembre 2017.

#### **8. Création d'un poste d'agent polyvalent dans le cadre du dispositif Contrat unique d'insertion (CUI)**

Délibération n°2017-34

Vu la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion, modifiée,

Vu le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion modifié,

Vu la circulaire DGEFP n°2009-43 du 2 décembre 2009 relative à la programmation des contrats aidés pour l'année 2010,

#### **Le Maire informe l'assemblée délibérante**

Depuis le 1er janvier 2010, le dispositif « contrat unique d'insertion » (CUI) est entré en vigueur. Créé par la loi du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, ce dispositif a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi, en simplifiant l'architecture des contrats aidés ;

Ces CUI sont proposés afin de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes à la recherche d'un emploi dans des métiers offrant des débouchés ;

Chaque commune peut décider d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail ;

Un CUI pourrait être recruté au sein de la commune, pour exercer les fonctions d'agent polyvalent à raison de 20 heures par semaine.

.../...

.../...

Ce contrat à durée déterminée serait conclu pour une période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017.  
L'État prend en charge un pourcentage de la rémunération correspondant au SMIC et exonérera les charges patronales de sécurité sociale. La somme restante sera à la charge de la commune.

**Le Maire propose à l'assemblée délibérante :**

- le recrutement d'un CUI pour les fonctions d'agent polyvalent à raison de 20 heures/semaine pour une durée d'un an ;
- l'autorisation d'heures supplémentaires rémunérées dans le cadre du CUI.

**L'Assemblée délibérante, après en avoir délibéré DÉCIDE, à l'unanimité :**

- d'adopter la proposition du Maire ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**9. Création d'un poste d'adjoint administratif dans le cadre du dispositif Contrat unique d'insertion (CUI)**

Le Maire précise que ce recrutement s'inscrit dans le cadre de la création de l'Agence Postale Communale APC dont l'ouverture est programmée pour le début du mois de septembre. La Poste telle que nous la connaissons actuellement sera alors fermée depuis début juillet, les mois de fermeture seront mis à profit pour la réalisation de travaux de rafraîchissement (façade et locaux). Les horaires d'ouverture resteront vraisemblablement les mêmes que les horaires actuels.

Délibération n°2017-35

Vu la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion, modifiée,

Vu le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion modifié,

Vu la circulaire DGEFP n°2009-43 du 2 décembre 2009 relative à la programmation des contrats aidés pour l'année 2010,

**Le Maire informe l'assemblée délibérante**

Depuis le 1er janvier 2010, le dispositif « contrat unique d'insertion » (CUI) est entré en vigueur. Créé par la loi du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, ce dispositif a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi, en simplifiant l'architecture des contrats aidés ;

Ces CUI sont proposés afin de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes à la recherche d'un emploi dans des métiers offrant des débouchés ;

Chaque commune peut décider d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail ;

Un CUI pourrait être recruté au sein de la commune, pour exercer les fonctions d'agent polyvalent à raison de 20 heures par semaine.

Ce contrat à durée déterminée serait conclu pour une période d'un an à compter du 04 septembre 2017.

L'État prend en charge un pourcentage de la rémunération correspondant au SMIC et exonérera les charges patronales de sécurité sociale. La somme restante sera à la charge de la commune.

**Le Maire propose à l'assemblée délibérante :**

- le recrutement d'un CUI pour les fonctions d'adjoint administratif à raison de 20 heures/semaine pour une durée d'un an ;
- l'autorisation d'heures supplémentaires rémunérées dans le cadre du CUI.

.../...

.../...

**L'Assemblée délibérante, après en avoir délibéré DÉCIDE, à l'unanimité :**

- d'adopter la proposition du Maire ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

## **10. Régime indemnitaire : Attribution de l'IEMP**

Délibération n°2017-36

### **Le Conseil Municipal,**

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87,88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfetures,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfetures,

Vu la jurisprudence et notamment les arrêts du Conseil d'Etat 131247 du 12/07/1995, de la CAA Marseille n°01MA02517 du 28/02/200 et de la CAA Marseille n°99MA00808 du 27/05/2003,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

### **Article 1 : Objet**

L'IEMP est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat.

### **Article 2 : Bénéficiaires et coefficients maximaux**

Filière technique

Grade	Nombre d'agents	Coefficient
Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	3

### **Article 3 : Versement**

L'IEMP sera versée selon une périodicité mensuelle.

### **Article 4 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 08 mai 2017.

### **Article 5 : Exécution**

Le Maire et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité.

L'attribution individuelle de l'IEMP décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.  
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

.../...

.../...

Le conseil municipal accepte, à l'unanimité, la proposition du Maire.

***La présente délibération annule et remplace la délibération n°2013-71 en date du 16 décembre 2013.***

## **11. Délégations du Conseil Municipal au Maire**

### Délibération n°2017-37

Aux termes de l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales, "le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune". C'est donc d'une compétence générale dont est investi le conseil municipal pour délibérer des affaires communales.

Toutefois, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité que pour des motifs de bonne administration, le conseil municipal a la possibilité de déléguer au maire un certain nombre de ses pouvoirs.

Ces pouvoirs qui peuvent ainsi être délégués en tout ou partie par le conseil municipal au maire, pour la durée de son mandat figurent à l'article L 2122-22 du CGCT. Ces prérogatives déléguables au maire sont les suivantes :

Article L2122-22 modifié par LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 - art. 67

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

.../...

.../...

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.

Par souci de favoriser une bonne administration communale, Monsieur le Maire demande à l'assemblée, de lui confier les délégations suivantes, pour la durée du présent mandat :

1. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
2. De fixer, dans la limite de 2 000€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
3. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
4. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférent ;
5. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
6. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
7. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
8. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
9. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
10. D'intenter au nom de la commune les actions en justice et de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, avec possibilité d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus, devant toutes les juridictions qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation, tant en demande qu'en défense.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les 10 délégations précitées ci-dessus.

***La présente délibération annule et remplace la délibération n°2014-76 en date du 06 novembre 2014.***

.../...

.../...

## 12. Décisions Modificatives

### Délibération n°2017-38

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que depuis l'élaboration du budget primitif voté en suréquilibre en section de fonctionnement, il y a lieu :

- d'inscrire de nouveaux crédits en dépense ;
- réaliser des transferts de crédits entre la section de fonctionnement et la section d'investissement.

Ces transferts seront réalisés conformément aux tableaux suivants :

DESIGNATION DES ARTICLES		RECETTES	DEPENSES
N°	INTITULE		
FONCTIONNEMENT			
CHAPITRE 023 VIREMENT EN SECTION D'INVESTISSEMENT			
023	Virement en section d'investissement		+ 3 416,25

DESIGNATION DES ARTICLES			RECETTES	DEPENSES
Compte	Article	INTITULE		
INVESTISSEMENT				
21	2128	Opération 124 – Clôture entrée du stade		+ 1 086,75
20	202	Opération 142 – Frais étude révision PLU		+ 2 329,50
CHAPITRE 021 - VIREMENT SECTION DE FONCTIONNEMENT				
021	021	Virement section de fonctionnement	+ 3 416,25	

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **ACCEPTE** la proposition.

## 13. Questions diverses

- Jury criminel : constitution de la liste préparatoire de jurés pour l'année 2018.

Chaque année, la préfecture demande à chaque commune de réaliser un tirage au sort parmi ses électeurs afin de déterminer une liste préparatoire de jurés pour l'année suivante. Le nombre de jurés pour la commune de Nomain a été fixé par arrêté préfectoral à 2, doivent être tirés au sort le nombre triple à celui fixé.

Sont tirés au sort parmi les inscrits sur la liste générale :

- Jaouad ZEMMOURI ;
- Lalja SEGAI MAYEUR ;
- Philippe DUBOIS ;
- Christophe CREPIN ;
- Monique TOULEMONDE ;
- Alexis Philippe BAUDEAUX.

Séance clôturée à 20h50.

Le Maire,  
Yannick LASSALLE.



